

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°15310 du 28 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris suite à la décision de la partie adverse et notifiée [...] le 11 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante, a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2003, accompagnée de sa fille mineure.

Le même jour, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 8 janvier 2004, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Suite à un recours urgent, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a déclaré recevable la demande de la requérante le 17 février 2004. Le 9 février 2005, il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

Le 7 mai 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 26 juin 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de cette dernière décision inadmissible, par son ordonnance n°869.

1.2. Le 22 mars 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a été complétée par des courriers du 17 et du 19 juillet 2007, du 10 septembre 2007, adressés directement à l'Office.

1.3. En date du 5 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 – Art. 7, alinéa 1, 2)

N'a pas été reconnu comme réfugié »

1.4. Le 17 décembre 2007, l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Questions préalables.

2.1. Dépens et frais de procédure.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante postule que la requérante « se trouve donc également dans les conditions de l'assistance judiciaire et doit être exemptée des éventuels frais liés à la présente procédure » et « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande de la partie défenderesse est irrecevable.

Le Conseil relève par ailleurs l'absence de droit de rôle en l'état actuel.

2.2. Note d'observations.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 20 février 2008.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] Que la requérante est donc restée en Belgique à bon droit dès lors que sa demande d'asile était achevée négativement, sa demande de séjour sur pied de l'article 9 §3 de la loi du 15.12.1980 était en cours d'examen [...]. [...] Que la requérante disposait de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 §3 pour pouvoir demander le séjour sur cette base et de plus était en séjour légal au moment de l'introduction de cette demande et en cours de demande d'asile et devait donc être présumée comme étant dans une circonstance exceptionnelle au sens de cet article ; Que par conséquent la motivation stéréotypée de l'acte est manifestement inadéquate ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que « [...] l'ordre de quitter le territoire est pris en exécution d'une décision inconnue et non notifiée à la

requérante datant du 22 mars 2007. [...]. Que par conséquent le Ministre, ou tout autre autorité, ne pouvait en aucun cas prendre une décision relative à la situation de séjour de la requérante avant le 7 mai 2007. [...] ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, que « [...] la requérante et sa petite fille mènent depuis plus de 4 ans une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ; [...] ; Que l'acte attaqué viole donc également l'article 8 de la CEDH ; ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une quatrième branche, que « [...] l'acte attaqué enjoint à la requérante de quitter le territoire belge alors que sa demande de séjour sur pied de l'article 9 §3 est actuellement pendante auprès de la même partie adverse ; Qu'il ressort de la jurisprudence en la matière qu'un ordre de quitter le territoire [...] est contraire à l'article 3 de la CEDH et contraire à l'article 13 de la CEDH [...] est illégal lorsque la partie adverse n'a pas répondu aux arguments repris dans la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 §3 de la loi du 15.12.1980 ; Que cette jurisprudence a même été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 23 août 2006 ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une cinquième branche, que « [...] la requérante a attendu une décision définitive sur sa demande d'asile pendant plus de 3 ans et demi [...] et en application de la politique de régularisation des longues procédures d'asile prévue par les conseillers du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2004, les demandes d'asile introduites après le 1^{er} janvier 2001 en examen depuis plus de 4 ans ou de 3 ans pour les familles avec des enfants en cours de scolarité entrent aussi en considération [...]. [...] Conseil d'Etat, arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 [...]. Qu'il y a manifestement une discrimination importante entre certains étrangers étant dans la même situation [...]. Que la requérante invoque le bénéfice des articles 10 et 11 de la Constitution [...] ».

3.1.2. Sur la seconde branche, le Conseil relève observe qu'effectivement l'acte de notification délivré à la requérante, et dont copie a été transmise en annexe de la requête introductive d'instance et figurant au dossier administratif, relève que celui-ci est délivré en exécution d'une décision d'ordre de quitter le territoire du délégué du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2007. Néanmoins, il constate à la suite de l'examen du dossier administratif, que cette date est erronée. En effet, la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante a été prise à la date du 5 octobre 2007. En conséquence, il estime que si cette erreur matérielle constitue un vice de notification, elle n'est pas de nature à vicier la décision elle-même, dont les motifs de faits et de droits ont été reproduits in extenso dans l'acte de notification.

Sur les première et quatrième branches, le Conseil relève que si aux jours où l'ordre de quitter le territoire a été pris et notifié, la requérante n'avait pas encore obtenu de réponse de la partie défenderesse à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie défenderesse a cependant répondu à cette demande en date du 17 décembre 2007, notifiée le 23 décembre 2007, soit dans le délai laissé à la requérante pour quitter le Royaume.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt en ce qu'elle a obtenu une décision quant à sa demande d'autorisation de séjour.

Sur la troisième branche, le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention précitée au moyen ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Sur la cinquième branche, le Conseil rappelle d'une part, que la déclaration selon laquelle l'Office des étrangers procéderait à l'octroi de droit de séjour de façon automatique, constitue en réalité une simple déclaration de politique ministérielle n'ayant pas le caractère d'une norme de droit, et d'autre part, que l'étranger qui souhaiterait faire valoir le bénéfice d'une telle déclaration, devrait le faire valoir par le biais d'une demande appropriée, telle qu'a pu le faire la requérante en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi. La partie défenderesse n'avait pas à examiner si la requérante pouvait se prévaloir d'une éventuelle politique non normative.

Au surplus, le Conseil relève que la dite déclaration prévoit la possibilité pour les familles avec enfants en cours de scolarité d'obtenir un titre de séjour sous certaines conditions, notamment la condition que l'enfant ait effectué une année de scolarité obligatoire lors de la procédure d'asile. En l'espèce, la procédure d'asile de la requérante a eu une durée d'un peu plus de 3 ans et 5 mois, son enfant n'avait pas effectué une année complète de scolarité obligatoire à la date de clôture de la procédure le 7 mai 2007. La partie requérante reste donc en défaut d'établir en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire constituerait une violation des principes d'égalité et de non discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution.

3.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit août deux mil huit par :

Le Greffier,

Le Président,